

GE_GERICHTE ATAS/764/2007 vom 23. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_764_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/764/2007 du 23 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/764/2007 del 23 settembre 2004

Regeste

Résumé: Même si le bénéficiaire a dûment renseigné l'autorité du changement dans sa situation financière, la bonne foi doit être niée si le bénéficiaire devait se rendre compte en faisant preuve de la vigilance exigible que l'autorité n'en avait manifestement pas tenu compte par erreur.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPCF). Il est également compétent pour les litiges relatifs à la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 12 octobre 1968 (LPCC), en vertu de l'art. 56 V al. 2 let. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 9 LPCF; art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante peut prétendre à une remise de l'obligation de restituer les prestations complémentaires fédérales et cantonales totalisant 56'538 fr. et correspondant à la période du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2005. En effet, ni la décision de restitution du 23 novembre 2005, ni le refus de remise du montant correspondant aux subsides d'assurance-maladie n'ont fait l'objet de contestations. Ces décisions sont par conséquent entrées en force.

E. 4

Selon l'art. 47 al. 1 LAVS, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, et l'art. 25 al. 1 LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, relatifs à la restitution des rentes indûment touchées, la restitution ne peut être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la

remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant-droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il

A/163/2007 - 5/6 - aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est toutefois pas demandé à un bénéficiaire de prestations complémentaires de connaître dans leurs moindres détails les règles légales (VSI 1994 p. 129). Enfin, selon la jurisprudence, l'inattention d'un assuré postérieurement à la réception d'une décision portant sur les prestations complémentaires peut être d'importance si le bénéficiaire des prestations s'est dûment acquitté de son obligation de renseigner, mais que la caisse a nonobstant fixé et versé une prestation complémentaire sur la base d'une rente trop basse (VSI 1994 p. 129; ATAS/430/2007).

E. 5

En l'espèce, la question de savoir si la recourante a annoncé l'augmentation de ses revenus dans les délais à l'intimé, en la communiquant dans les deux mois dès l'octroi de la rente de l'assurance-accidents, peut rester ouverte, au vu de ce qui suit. Il sied en effet également d'examiner si la recourante aurait pu constater, en faisant preuve de la vigilance exigible, que les prestations accordées, après avoir renseigné l'intimé, n'étaient légalement pas fondées. La décision du 3 janvier 2005, par laquelle le droit aux prestations complémentaires a continué à lui être reconnu, ne prenait à l'évidence pas en considération les informations transmises. La seconde page de la décision ne mentionne en effet ni la rente LAA ni le montant de 145'000 fr. versé rétroactivement. Or, avec un minimum de vigilance la recourante pouvait ou aurait dû constater que les prestations allouées ne tenaient pas compte des nouveaux éléments de revenus et de fortune. De surcroît, elle devait s'attendre à ce que ceux-ci entraînent la suppression des prestations complémentaires avec effet rétroactif ou du moins leur diminution. Cette nouvelle décision aurait dès lors dû l'étonner et l'inciter à un examen encore plus attentif. Il est à cet égard à relever qu'elle avait déjà pu constater dans le passé, soit lors de son remariage en 2000, qu'un changement important dans sa situation matérielle était propre à affecter son droit aux prestations, puisque celles-ci ont été supprimées à cette occasion. Aussi, quand bien même la recourante a satisfait à l'obligation de renseigner et que l'intimé a commis une erreur en omettant de tenir compte des informations communiquées, il convient de conclure à l'absence de bonne foi. En conséquence, la décision lui refusant la remise doit être confirmée, étant précisé qu'il est superfétatoire d'examiner la condition de la charge trop lourde.

E. 6

Au vu de ce qui précède, son recours sera rejeté.